



BULLETIN DE VEILLE JURIDIQUE CGEM



PARU AU BULLETIN OFFICIEL

I. COUVERTURE SOCIALE

LOIS:

La loi 98-15 relatif au système de l'assurance maladie obligatoire destiné aux professionnels, travailleurs indépendants et non-salariés exerçant des activités privées.

Elle a fait l'objet de publication dans le BO n° 6586 du 13 juin 2017. Cette loi introduit la couverture médicale en faveur des travailleurs indépendants et des personnes exerçant une activité libérale. Ils sont approximativement au nombre de 11 millions de bénéficiaires parmi les assurés et les ayants-droit, soit 30% de la population. Elle prévoit le principe d'obligation d'adhésion à ce régime, tout en déléguant sa gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), d'une manière autonome par rapport à la gestion des autres régimes. Elle présente plusieurs avantages :

- Aucune limite n'est prévue pour le remboursement des frais.
- Toutes les maladies sont couvertes, même si le bénéficiaire est atteint avant l'adhésion à l'AMO.
- La cotisation se fera selon un revenu forfaitaire qui dépendra de la nature et de l'activité exercée. Les détails seront décidés à travers des textes d'application qui seront publiés plus tard.
- Le texte prévoit un arrêt des prestations en cas d'interruption de l'activité pour une période supérieure à 6 mois, pour des raisons autres que la maladie, la grossesse, l'accident, une décision administrative provisoire ou assignation en justice.
- La loi a aussi prévu quelques sanctions, notamment en cas de refus d'inscription d'un travailleur indépendant au régime de CNSS, il risque entre 50.000 et 100.000 dirhams d'amende.

L'application de ce texte n'est pas immédiate, mais progressive. Elle se fera corporation par corporation, à l'issue de discussions entre le gouvernement et les professions.

VERSION ARABE

II. REFORME ADMINISTRATIVE

DÉCRETS:

Le décret n° 2- 17- 264 portant création de la Commission Nationale Anti-Corruption.

Après son approbation lors du conseil du gouvernement, le décret a été publié dans le bulletin officiel n° 6582 du 29 juin 2017. Le décret s'inscrit dans le cadre des dispositions du titre 12 de la constitution relative à la bonne gouvernance, de l'axe renforcement des valeurs d'intégrité, de la réforme de l'administration et à la consolidation des principes de bonne gouvernance du programme gouvernemental et des objectifs de la stratégie nationale de lutte contre la corruption.

Il crée un mécanisme de gouvernance chargé du suivi de l'exécution et de l'évaluation des différentes orientations stratégiques, des projets et des actions susceptibles de renforcer l'intégrité et de renforcer l'éthique et la transparence. Le décret définit les attributions de la commission, sa composition et son mode de fonctionnement.

La commission nationale anti-corruption est présidée par le Chef du Gouvernement et composée des départements ministériels concernés et des instances de gouvernance. Elle se réunit de manière périodique à la demande de son Président. L'autorité en charge de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique assure le secrétariat permanent de la Commission nationale anti-corruption. Elle prépare à cet effet, les travaux de la commission et suit l'exécution de ses décisions

[Lire le texte](#)

Le décret n° 2-17-265 fixant les modalités de réception des remarques et propositions des usagers, du suivi et du traitement de leurs réclamations.

Le décret a été publié dans le bulletin officiel n° 6582 du 29 juin 2017. Il vise à mettre en place un dispositif unifié de réception des remarques et propositions des usagers, du suivi et du traitement de leurs réclamations, participant ainsi au renforcement des valeurs d'intégrité, de la réforme de l'administration et à la consolidation des principes de bonne gouvernance. Les dispositions du Décret sont opposables à l'ensemble de l'Administration, aux collectivités locales, aux établissements publics et à toute personne morale exerçant des attributions de l'autorité publique. L'Administration reçoit les réclamations des usagers via le portail national unifié des réclamations www.chikaya.ma ou à travers un appel téléphonique au centre d'appel adossé à ce dernier.

Les réclamations doivent être déposées selon un canevas défini par arrêté de l'autorité gouvernementale en charge de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique. Cet arrêté définit également le modèle du récépissé remis par l'Administration ainsi que tous les documents et preuves qui pourraient être annexés aux réclamations.

Désormais les départements ministériels seront dans l'obligation d'élaborer un rapport annuel regroupant des statistiques relatifs aux différentes réclamations, aux remarques et propositions des citoyens reçues ainsi qu'aux réponses accordées aux usagers et de le transmettre à l'autorité gouvernementale en charge de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique pour l'élaboration d'un rapport annuel qui sera soumis au Chef du Gouvernement.

[lire le texte](#)



CONSEIL DU GOUVERNEMENT

Textes adoptés

Statut de BANK ALMAGRIB

Le conseil du gouvernement a approuvé dans sa réunion de 13 juin 2017 le projet de loi 40.17 portant statut de BANK AL MAGHRIB.

La réforme du statut du BANK AL MAGHRIB vient pour adapter la mission de la banque centrale et l'ajuster aux standards internationaux notamment après la crise financière internationale et la publication de la nouvelle loi sur établissements de crédits.

Les grands lignes de ce projet de loi peuvent être résumées aux points suivants :

- Le renforcement de l'indépendance de BAM en lui conférant le pouvoir de définir l'objectif de la stabilité des prix, la conduite de la politique monétaire en toute indépendance et l'institutionnalisation de la concertation
- L'élargissement des missions de la banque pour mieux prévenir les risques et renforcer la stabilité financière
- La clarification des attributions de BAM en matière de politique de taux de change et l'assouplissement de la gestion des réserves de change
- Le renforcement de la bonne gouvernance de BAM par la consécration de l'indépendance institutionnelle et personnelle de la Banque, et l'élargissement des prérogatives du conseil de la Banque et les attributions du Wali
- Limitation de la portée du contrôle du commissaire du gouvernement aux opérations financières et la subordination de la répartition des bénéfices net disponible, après les prélèvements nécessaires, à un accord entre la banque et l'autorité gouvernementale chargée des finances.

[Lire le texte](#)

- ASSURANCE TAKAFUL

Projet de décret n° 2.17.399 pour l'application des articles 10.5 et 248.1 de la loi 17.99 relative aux codes des assurances.

Cette loi qui est entrée en vigueur en septembre 2016 a introduit un cadre juridique pour l'assurance TAKAFUL ;

Ce décret donne à l'autorité chargée des finances de prendre des décisions sur proposition du comité et après approbation du conseil supérieur des oulémas, les dispositions pratiques et spécifiques relatives au contrat d'assurances TAKAFUL ; ainsi que les modalités de paiement de la contribution de l'assurance Takaful et les critères de fixation de cette contribution.

[lire le texte](#)



PARLEMENT

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Textes adoptés

- La loi 60.16 relative à la création de l'Agence Marocaine de Développement de l'Investissement et de l'Exportation (AMDIE)

Le parlement a approuvé dans sa session plénière le texte de loi 60.16 relative à la création de l'AMDIE.

Ce texte a regroupé trois institutions en une seule (AMDIE) dont la mission sera :

- l'exécution de la stratégie de l'État en matière de développement des investissements national et international, l'encouragement, la promotion, ainsi que le développement des exportations des produits et services en coordination avec les institutions œuvrant dans le même domaine;
- L'agence aura aussi pour mission les travaux du secrétariat de la Commission des Investissements présidée par le Chef du Gouvernement, l'activation de la Charte des Investissements et la mise à disposition pour les investisseurs d'une banque de données des projets en cours;
- Organisation des marchés et foires, leur exploitation, leur gestion et leur liquidation;
- Mettre à la disposition des exportateurs et leurs associations l'expertise nécessaire et leur offrir le soutien adéquat lors de leur participation dans les foires à l'étranger.

[Lire le texte](#)